**LETTRE DE CADRAGE TYPE**

**PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION**

Référence : (nom de l’ADR et nom du GPRH en charge du dossier)

Acte : (référence de l’acte telle que mentionnée dans SIRENE)

Matricule : (matricule de l’agent tel que mentionné dans SIRENE)

Madame / Monsieur (nom, prénom de l’agent),

En application des articles R. 4451- 111 à 126 du Code du Travail, la désignation d'un conseiller en radioprotection par l’employeur est obligatoire lorsque la nature et l’ampleur du risque d’exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l’une des mesures suivantes :

1. La mise en œuvre d'une surveillance dosimétrique individuelle ;
2. La délimitation de zones radiologiques ;
3. La vérification de sources ou générateurs de rayonnements ionisants.

En application des articles R. 1333-18 à 20 du Code de la Santé Publique, la désignation d'un conseiller en radioprotection par le responsable d’une activité nucléaire est obligatoire pour l’assister et le conseiller sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l’environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants.

**Lorsqu’il s’agit d’une personne physique, le conseiller en radioprotection est dénommé « Personne Compétente en Radioprotection » et est choisi parmi les personnels de la structure de recherche.**

En fonction de la situation et des enjeux radiologiques, la mission de conseiller en radioprotection doit faire l’objet d’une continuité de service.

En cas de désignation de plusieurs CRP, ces derniers sont regroupés au sein d’une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés.

**Désignation et positionnement**

Vous êtes désigné(e) Conseiller en Radioprotection à compter du (date). Une décision portant désignation vous a été remise le (date).

Conformément aux dispositions des articles précités, vous exercez cette fonction sous la responsabilité de votre employeur (nom et prénom du représentant de l’employeur, pour l’Inserm le Délégué régional) et du responsable de l’activité nucléaire (nom, prénom), en collaboration avec votre directeur de structure de recherche.

Il peut être mis fin à cette mission à la demande de l'une ou l'autre des parties. Le cas échéant, une décision actera cette fin de fonction.

**Champ de compétence**

Dans le cadre des dispositions prévues dans les articles R. 4451- 111 à 126 du Code du travail, vos principales actions consistent à :

Donner des conseils en ce qui concerne :

* La conception, la modification ou l’aménagement des lieux de travail et des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les risques liés aux rayonnements ionisants ;
* Les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail ;
* Les modalités de suivi de l’exposition individuelle des travailleurs ;
* L’instrumentation appropriée aux vérifications et les dosimètres opérationnels ;
* Les modalités de classement des travailleurs ;
* La délimitation et les conditions d’accès aux zones radiologiques (zones surveillées, contrôlées, zones d’extrémités, zones radon ou zones d’opération) ;
* La préparation et l’intervention en situations d’accident ou d’urgence radiologique ;

Apporter votre concours en ce qui concerne :

* L’évaluation des risques résultant de l’exposition aux rayonnements ionisants, préalable à toute nouvelle manipulation, ou à la modification des conditions de manipulation pour les protocoles existants ;
* La définition et la mise en œuvre des mesures de protection collective et individuelle ;
* La définition des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d’optimisation de la radioprotection ;
* L’identification et la délimitation des zones radiologiques (zones surveillées, contrôlées, zones d’extrémités, zones radon ou zones d’opération) ;
* La définition et la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions d’emploi des travailleurs, en renseignant notamment la fiche pour chaque personnel confronté au risque d’exposition aux rayonnements ionisants, en liaison avec le médecin du travail ;
* L’information et la formation radioprotection des travailleurs ;
* La définition et la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l’exposition individuelle des travailleurs en liaison avec le médecin du travail ;
* La coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection, notamment la mise en œuvre de mesures particulières dans le cas d’un plan de prévention d’intervention d’une entreprise extérieure ;
* L’élaboration des procédures et moyens pour la décontamination des lieux de travail susceptibles de l’être ;
* L’enquête et l’analyse des accidents ou incidents et des événements significatifs ;

Exécuter ou superviser :

* Les mesurages des niveaux d’exposition externe, et le cas échéant de la contamination surfacique et atmosphérique ;
* Les vérifications de l’efficacité des moyens de prévention comprenant :
	+ les vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants : périodiques et lors d’une remise en service,
	+ les vérifications des lieux de travail et des véhicules utilisés lors d’opérations d’acheminement de substances radioactives : périodiques, en cas de cessation définitive d’activité,
	+ les vérifications de l’instrumentation de radioprotection.

L’employeur peut vous solliciter, en liaison avec le conseiller de prévention et le médecin du travail, dans le cadre de l’information faite à la F4SCT (formation spécialisée de service en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail), pour la transmission de l’évaluation des risques et des mesurages. Vous devez être associé(e) à la démarche d’évaluation des risques professionnels ainsi qu'à l'élaboration du document unique.

Par ailleurs, vous pouvez être amené à participer aux travaux ou réunions de la F4SCT de la délégation régionale, si l'ordre du jour le nécessite.

Dans le cadre des dispositions prévues dans les articles R. 1333-18 à 20 du CSP précités, vos principales actions consistent à :

Donner des conseils en ce qui concerne :

* L’examen préalable, du point de vue de la radioprotection, des plans des installations, en vue d'assurer la protection de la santé publique, de la salubrité et de la sécurité publiques, ainsi que de l'environnement, contre les risques ou inconvénients résultant des rayonnements ionisants liés à l'exercice de cette activité ou à des actes de malveillance ;
* La vérification périodique de l’efficacité du contrôle interne, des procédures et des dispositifs techniques, dans les mêmes objectifs ;
* La réception et le contrôle, du point de vue de la radioprotection, des sources de rayonnements ionisants nouvelles ou modifiées ;
* La réception et l’étalonnage périodique des instruments de mesurage et la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;
* L’optimisation de la radioprotection et l’établissement de contraintes de dose appropriées ;
* La définition du système d’assurance qualité mis en place ;
* La définition du programme de surveillance radiologique des effluents et de l’environnement ;
* La définition des modalités de gestion des déchets radioactifs ;
* La définition des dispositions relatives à la prévention des événements significatifs, les enquêtes et analyses relatives à ces événements et à la définition des actions correctives ;
* La préparation aux situations d’urgence radiologique et l’intervention d’urgence ;
* L’élaboration d’une documentation appropriée, notamment en matière d’évaluation préalable des risques et de procédures écrites ;
* Exécuter ou superviser la mise en œuvre des mesures de radioprotection susmentionnées.

Le responsable de l’activité nucléaire peut vous solliciter concernant la régulation du régime administratif auquel il est soumis.

Vous devez consigner les conseils donnés sous une forme en permettant la consultation pour une période d’au moins dix ans.

**Formation**

Conformément à l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation, vous avez suivi avec succès (contrôle des connaissances) une formation initiale obligatoire de niveau 2, dans un secteur correspondant à votre domaine de recherche (médical ou industrie), avec les options sources non-scellées, sources scellées ou les deux.

Vous devez renouveler cette formation et son contrôle de connaissances dans l’année qui précède la date d’expiration de votre certificat de formation de personne compétente en radioprotection.

La durée de validité du certificat de formation est de 5 ans à compter de la date de contrôle de connaissances pour la formation initiale ou à compter de la date d’expiration du précédent certificat pour une formation de renouvellement.

Vous avez accès à une formation continue dans le domaine de la radioprotection tout au long de votre mission : congrès, journées des réseaux PCR, etc.

**Périmètre d'action**

Vous exercez votre mission (préciser le périmètre de la fonction : structure / unité / équipe / bâtiment / étage / **voir du domaine pris en charge, notamment si plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés**).

**Pluridisciplinarité**

Votre action nécessite une collaboration étroite avec le conseiller de prévention, le médecin du travail et l'assistant de prévention dans le cadre de votre structure de recherche.

Chaque fois que nécessaire, vous devez solliciter d’autres acteurs comme par exemple les services des ressources humaines, ou les services du patrimoine immobilier.

Vous devez également maintenir des relations effectives avec les différents acteurs de la radioprotection comme l’Autorité de Sûreté Nucléaire, l’Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, l’Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, les organismes de vérification et autres prestataires, etc.

**Moyens**

Pour effectuer votre mission vous disposez de (préciser la quotité de travail affectée à cette fonction - *ce calcul doit correspondre à la disponibilité réelle de l'agent, à la surface du périmètre d'action, à la configuration des locaux, au nombre d'agents exposés, et ne peut être inférieur à 20%).*

Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission vous sont attribués : documentation, abonnements, équipements bureautiques, instruments de mesure appropriés, équipements de protection collectifs et individuels, écrans, enceintes blindées, etc.

Vous êtes tenu au secret professionnel au titre des données couvertes par le secret qui vous sont communiquées par le médecin du travail. En particulier, vous disposez des moyens informatiques vous permettant de garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l’exposition des personnels :

* Proscrire la manipulation des données nominatives sous format papier ;
* Privilégier la consultation des données en ligne, sur l’application de dosimétrie, à partir d’une connexion sécurisée ;
* Anonymiser les données extraites pour leur exploitation dans le cadre de l’évaluation des risques et de l’analyse des pratiques.

Nous vous remercions de votre engagement essentiel dans la mise en œuvre d’une radioprotection efficace des agents, des populations et de l’environnement.

À (lieu), le (date)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pour (l’autorité de désignation de l’agent - si l’agent est Inserm : le Président-directeur général, Le Délégué Régional)(Signature)(Nom du signataire) |  | Le responsable de l’activité nucléaire (au cas où l’autorité de désignation est responsable de l’activité nucléaire – Nom uniquement)(Signature)(Nom du signataire) |
| Le Directeur de structure(Signature)(Nom du signataire) | Le responsable d’équipe (si besoin)(Signature)(Nom du signataire) | Le conseiller en radioprotection(Signature)(Nom du signataire) |